

FOIRE AUX QUESTIONS DECLARATION DE DETENTION ET D'EMPLACEMENT DE RUCHES

Sommaire

| | |
|---|----|
| 1. Pourquoi faut-il effectuer une déclaration de ruches ? | 2 |
| 1.1. Quelles sont les conséquences potentielles de l'absence de déclaration pendant la période obligatoire ? | 2 |
| 2. Qui doit faire une déclaration de ruches ? | 2 |
| 2.1. Je loue des ruches à une société qui gère des ruches et en met sur mon site, dois-je faire une déclaration ? | 3 |
| 3. Quand faire sa déclaration ? | 3 |
| 3.1. Je n'ai pas effectué ma déclaration pendant la période obligatoire. | 3 |
| 4. Comment faire sa déclaration ? | 3 |
| 4.1. Faire sa déclaration en ligne..... | 3 |
| 4.2. Faire sa déclaration sur papier | 3 |
| 4.3. Comment se procurer le formulaire Cerfa en vigueur ? | 4 |
| 5. Je suis un nouvel apiculteur, comment obtenir mon numéro d'apiculteur (NAPI) ? | 4 |
| 6. Comment remplir sa déclaration (en ligne ou sur papier) ? | 5 |
| 6.1. Points de vigilance sur l'utilisation du navigateur internet (déclaration en ligne)..... | 5 |
| 6.2. Numéro de l'apiculteur | 5 |
| 6.3. Question relative au type de structure de l'apiculteur..... | 5 |
| 6.4. Complément d'identification de l'apiculteur disposant d'un numéro SIRET (le cas échéant) | 6 |
| 6.5. Identité et coordonnées du déclarant..... | 6 |
| 6.6. Nombre de colonies à déclarer | 6 |
| 6.7. Saisie des communes de localisation des emplacements..... | 7 |
| 6.8. Finaliser et enregistrer sa déclaration en ligne | 7 |
| 7. Récépissé de déclaration | 8 |
| 7.1. Quand et comment vais-je recevoir mon récépissé ? | 8 |
| 7.2. A quoi ressemble ce récépissé ?..... | 8 |
| 7.3. Je n'ai pas reçu mon récépissé..... | 9 |
| 7.4. Comment puis-je accéder à mes récépissés de déclaration des années antérieures ? | 9 |
| 7.5. Je n'ai pas / plus mon récépissé mais on me le demande pour une démarche..... | 10 |
| 8. En cas d'erreur sur votre déclaration | 10 |
| 9. Le numéro d'apiculteur (NAPI) | 10 |
| 9.1. Définition du NAPI | 10 |
| 9.2. Obligation d'affichage du NAPI..... | 10 |
| 9.3. Structure du NAPI..... | 11 |
| 9.4. Ne pas confondre le NAPI | 11 |
| 9.5. Perte du NAPI | 11 |
| 9.6. NAPI et changement de domiciliation..... | 11 |
| 9.7. Cessation d'activité permanente et NAPI..... | 11 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 9.8. | Cessation d'activité temporaire et NAPI..... | 11 |
| 9.9. | Transmission ou récupération d'un NAPI..... | 12 |
| 10. | Numéro SIRET | 12 |
| 10.1. | Comment obtenir un SIRET ?..... | 12 |
| 10.2. | J'ai déjà un SIRET et je souhaite rajouter l'activité apicole..... | 12 |
| 11. | Je n'ai pas trouvé la réponse à ma question dans cette FAQ..... | 12 |

1. Pourquoi faut-il effectuer une déclaration de ruches ?

La déclaration annuelle des colonies d'abeilles est obligatoire et permet notamment :

- *d'agir pour la santé des colonies d'abeilles en participant à leur gestion sanitaire ;*
- *d'avoir une meilleure connaissance du cheptel apicole français avec l'établissement de statistiques.*

Il s'agit d'une obligation européenne et nationale.

1.1. Quelles sont les conséquences potentielles de l'absence de déclaration pendant la période obligatoire ?

Les apiculteurs n'ayant pas effectué leur déclaration de ruches pendant la période obligatoire sont passibles d'une contravention de 4^{ème} classe au titre de l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, en cas de détection d'un foyer de danger sanitaire nécessitant la destruction des ruches, le fait de ne pas avoir respecté la réglementation en vigueur peut conduire au non versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.

Enfin, le récépissé de déclaration de ruches pouvant être une pièce à fournir dans les dossiers de demande d'aides apicoles (ex. : aides gérées par FranceAgriMer), les apiculteurs ne réalisant pas leur déclaration de ruches pendant la période obligatoire sont susceptibles de se voir refuser ces aides. Le récépissé de déclaration peut également être requis pour des démarches auprès d'assurances, de fournisseurs de produits, de marchés, de concours,... Il est précisé que notre service n'est pas partie prenante dans les décisions de ces organismes de demander le récépissé de déclaration pour certaines démarches et nous n'intervenons pas auprès d'eux (cf. §7.5).

2. Qui doit faire une déclaration de ruches ?

Tout apiculteur est tenu de déclarer les ruches dont il est propriétaire ou détenteur et ce à partir d'une colonie.

2.1. Je loue des ruches à une société qui gère des ruches et en met sur mon site, dois-je faire une déclaration ?

Dans le cas où vous louez des ruches, vous n'avez pas de déclaration à faire. C'est la société détentrice des ruches qui doit faire sa déclaration pour toutes les ruches qu'elle possède en précisant les communes où elle a positionné des ruches, y compris celles positionnées sur votre site.

3. Quand faire sa déclaration ?

*La déclaration de ruches est annuelle et obligatoire et doit être effectuée **entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre chaque année**. Seules les déclarations faites pendant cette période sont enregistrées.*

En cas de déclaration papier, le cachet de la Poste fait foi.

En dehors de cette période, seuls les nouveaux apiculteurs peuvent faire une déclaration à seule fin d'obtenir un numéro d'apiculteur (NAPI), et ce uniquement en ligne (cf. §5).

3.1. Je n'ai pas effectué ma déclaration pendant la période obligatoire.

Il n'est pas possible d'enregistrer une déclaration a posteriori quelle que soit la raison de l'absence de déclaration pendant la période obligatoire. Il convient de réaliser une déclaration de ruches pendant la période obligatoire suivante, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

En dehors de la période obligatoire, aucune déclaration n'est enregistrée et validée par l'administration : les déclarations papiers ne sont pas traitées et les déclarations en ligne visent uniquement l'obtention d'un numéro NAPI par un nouvel apiculteur (cf. §5).

4. Comment faire sa déclaration ?

Cette démarche peut être effectuée en ligne ou sur papier.

Attention : en dehors de la période obligatoire, les nouveaux apiculteurs ne peuvent faire leur déclaration qu'en ligne (cf. §5).

Les déclarations transmises par mail ne sont pas prises en compte.

4.1. Faire sa déclaration en ligne

La déclaration se fait via la télé-procédure dédiée sur le [site « Mesdémarches »](#).

4.2. Faire sa déclaration sur papier

*La déclaration peut être faite en papier via le **Cerfa 13995*07** en vigueur.*

Il est à **compléter lisiblement en lettres majuscules, à signer, à dater** et à renvoyer à l'adresse ci-dessous entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre **cachet de la Poste faisant foi** :

HANDI CONSEILS

DGAL - Déclaration de ruches

2 bis boulevard du premier RAM

10000 TROYES

Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur une ancienne version du formulaire Cerfa ainsi que celles qui sont illisibles, incomplètes ou non signées ne sont pas recevables. Il convient donc d'être très vigilant pour assurer un bon traitement.

Attention : cette adresse est uniquement destinée à l'envoi des déclarations de ruches papier au cours de la période obligatoire, ce site ne procède qu'à la saisie des déclarations. Toute demande allant au-delà, tout courrier d'une autre nature ne doit pas lui être adressé, sous peine de ne pas être traité. Les éventuelles sollicitations doivent être adressées conformément aux informations données au §11.

4.3. Comment se procurer le formulaire Cerfa en vigueur ?

Si vous ne pouvez pas réaliser votre déclaration en ligne, vous pouvez télécharger le Cerfa en vigueur sur le [site « Mesdémarches »](#) et l'imprimer.

A défaut, vous pouvez l'obtenir auprès de :

- votre mairie ;
- la direction départemental de protection des population (DDPP ou DDetsPP) ou de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF dans les DOM) de votre département ou au niveau régional auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) : consultez l'[annuaire de l'administration](#) ;
- le [groupement de défense sanitaire \(GDS\) de votre département](#).

Assurez-vous de bien obtenir la dernière version : Cerfa 13995*07.

5. Je suis un nouvel apiculteur, comment obtenir mon numéro d'apiculteur (NAPI) ?

Une déclaration est à faire dès l'installation de la 1^{ère} ruche, quelle que soit la période de l'année, selon les modalités détaillées au § 4.

Pendant la période obligatoire du 1^{er} septembre au 31 décembre :

Elle peut être faite **en ligne ou en papier**.

Si vous avez utilisé la déclaration en ligne, un NAPI vous a été attribué dès la fin de la saisie. Il est reporté sur votre récépissé de déclaration. De même si vous avez fait votre déclaration sur Cerfa papier, votre numéro d'apiculteur sera indiqué sur le récépissé qui vous sera transmis après traitement de votre déclaration.

Du 1^{er} janvier au 31 août :

Attention, sur cette période, seule la réalisation d'une déclaration de ruches **en ligne** sur le [site « Mesdémarches »](#) permet l'obtention d'un NAPI. Les demandes envoyées par courrier ne sont pas traitées.

En cas de première déclaration sur cette période, vous êtes tenu de **réitérer votre déclaration au cours de la période obligatoire** (1er septembre – 31 décembre) de la même année.

6. Comment remplir sa déclaration (en ligne ou sur papier) ?

6.1. Points de vigilance sur l'utilisation du navigateur internet (déclaration en ligne)

Selon le navigateur internet utilisé, vous pouvez rencontrer des difficultés pour faire votre déclaration sur certains items comme le choix des communes. Il est conseillé d'utiliser le **navigateur Mozilla Firefox**.

En cas de difficultés à enregistrer, nous vous invitons à essayer de faire votre déclaration dans un autre navigateur. Si malgré tout, vous êtes bloqué, cela peut venir de la configuration de votre poste, nous vous invitons à essayer depuis un autre terminal informatique.

Par ailleurs, il est important **de ne pas rafraichir la page ou utiliser les boutons précédent/suivant du navigateur internet**, vous risquez sinon de perdre tout ou partie des éléments saisis, d'avoir un message d'erreur et dans tous les cas de devoir recommencer votre déclaration. Il ne faut utiliser que le menu de navigation « étapes de la démarche » qui apparaît sur chaque page du formulaire de déclaration en ligne et vous permet de revenir à une étape antérieure puis de retourner sur une étape postérieure.

6.2. Numéro de l'apiculteur

Cochez la case correspondant à votre situation :

1. Vous êtes apiculteur et avez un NAPI (cas 1)
2. Vous êtes un nouvel apiculteur et voulez un NAPI (cas 2)
3. Vous êtes déjà apiculteur et n'avez plus votre NAPI (cas 3)

Si vous avez un numéro d'apiculteur (NAPI), indiquez ce numéro.

Si vous êtes un nouvel apiculteur ou si vous êtes déjà apiculteur et que vous n'avez plus votre NAPI, un NAPI vous sera attribué à la fin de la déclaration et figurera sur votre récépissé.

A noter : pour rappel, si vous êtes déjà apiculteur, votre NAPI doit être affiché au rucher sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité (cf. §9.2).

6.3. Question relative au type de structure de l'apiculteur

Cette question figure uniquement sur le formulaire en ligne. Sur la version papier, la situation sera déduite de la complétude du formulaire par l'agent en charge de la saisie.

Cochez la case vous correspondant :

1. Une structure avec un numéro Siret : si vous êtes une entreprise, un particulier, une collectivité,... disposant d'un Siret même si ce dernier n'est pas lié à une activité apicole
NB : Si vous vendez des produits de la ruche, vous devez obligatoirement avoir un numéro de Siret et celui-ci doit couvrir l'activité apicole.
2. Une structure sans numéro de Siret : notamment si vous êtes une association, une collectivité sans numéro de Siret
3. Un particulier : si vous êtes un apiculteur personne physique sans Siret

Dans les cas 1 et 2, vous accédez à un écran pour préciser les informations sur la structure puis à l'écran sur le déclarant, dans le cas 3 vous accédez directement à l'écran sur le déclarant (cf. §6.4).

6.4. Complément d'identification de l'apiculteur disposant d'un numéro SIRET (le cas échéant)

En cas de déclaration en ligne, la saisie du numéro Siret permet normalement d'afficher la raison sociale et l'adresse automatiquement sur la base des informations connues par l'INPI. Ces informations peuvent toutefois être modifiées.

En cas de déclaration sur papier, lors de la saisie informatique de votre déclaration par l'administration, la saisie du numéro Siret permet également l'affichage de la raison sociale et de l'adresse. Les informations ainsi obtenues à partir de l'auto-complétion priment sur celles qui sont renseignées par l'apiculteur sur son formulaire et seront celles prises en compte.

Si la raison sociale et/ou l'adresse ne correspondent pas, cela veut a priori dire que ces informations rattachées à votre Siret n'ont pas été modifiées auprès de l'INPI.

Il vous sera demandé si une activité apicole est attachée à votre Siret ou non.

6.5. Identité et coordonnées du déclarant

Le déclarant est l'apiculteur lui-même ou une personne ayant une responsabilité juridique dans la structure.

L'adresse mail permet dans un premier temps la réception du récépissé de votre déclaration.

Les coordonnées recueillies peuvent permettre de vous contacter en cas de trouble sanitaire dans votre secteur géographique pour une réaction rapide.

Si votre commune n'apparaît pas dans les communes proposées, il est très probable que votre commune ait été fusionnée avec d'autres et n'existe plus en propre. Il convient de saisir le nom de la nouvelle commune dans le champ « commune » et vous pouvez ajouter le nom de l'ancienne commune dans le champ "numéro et voie".

6.6. Nombre de colonies à déclarer

Est à déclarer le nombre total de colonies d'abeilles détenues au jour de la déclaration.

Toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation.

6.7. Saisie des communes de localisation des emplacements

Les communes à indiquer dans votre déclaration sont :

- celles comportant des emplacements occupés au jour de la déclaration ;
- celles comportant des emplacements susceptibles d'être utilisés dans l'année qui suit la présente déclaration et déjà connus.

Les libellés des anciennes communes ayant fait l'objet d'une fusion ne figurent pas dans le référentiel, de même les lieux-dits ne sont pas reconnus, il convient de saisir le nom de la nouvelle commune le cas échéant.

En cas de déclaration en ligne :

Vous ne pouvez saisir qu'une commune à la fois dans ce champ. Si vous avez à déclarer d'autres communes, vous devez cocher "Oui" à la question "Avez-vous des emplacements sur d'autres communes" et cliquer sur "Enregistrer et continuer". Cette manipulation est à faire autant de fois que vous avez de communes.

2 options de saisie des communes :

- saisir le code postal et le système proposera les communes rattachées, sélectionner la commune souhaitée ;
- saisir le nom de la commune et le système proposera les communes, sélectionner la commune souhaitée.

Si vous n'arrivez pas à enregistrer votre saisie, le problème peut venir du navigateur, cf. §6.1.

Si vos emplacements sont situés sur plus de 100 communes différentes, merci de faire autant de déclarations que nécessaire.

En cas de déclaration sur papier :

Il convient de bien préciser commune et code postal pour toutes les communes.

Si le nombre de lignes est insuffisant sur le formulaire, utilisez autant d'imprimés que nécessaire pour déclarer l'ensemble des communes. Signez chaque formulaire.

6.8. Finaliser et enregistrer sa déclaration en ligne

Suite à la saisie des communes, vous avez encore 2 écrans à passer avant que votre déclaration ne soit enregistrée : un écran informations et engagements puis un écran récapitulatif.

Attention, une fois que vous êtes sur l'**écran récapitulatif**, **votre déclaration n'est pas finalisée**. Il ne s'agit que d'un récapitulatif des informations saisies, vous permettant d'aller modifier en cas d'erreur ; vous devez encore **répondre à la question de sécurité en bas de page et valider pour que celle-ci soit enregistrée**.

A l'issue du processus, il vous est proposé de télécharger le récépissé. Nous vous conseillons de le télécharger même s'il vous est envoyé par ailleurs par mail immédiatement.

7. Récépissé de déclaration

7.1. Quand et comment vais-je recevoir mon récépissé ?

En cas de déclaration en ligne :

Le récépissé de la déclaration de ruches est à télécharger tout de suite à l'issue du processus de déclaration. Il vous est également adressé par e-mail immédiatement (par le ministère chargé de l'agriculture avec une adresse mail « @agriculture.gouv.fr »), pensez à vérifier vos messages indésirables / spams.

En cas de déclaration sur papier :

Vous recevrez votre récépissé dans un délai de 60 jours maximum (sous réserve que votre déclaration soit complète et conforme) :

- par e-mail si vous avez indiqué votre adresse mail ;
- par courrier papier dans le cas contraire.

Attention : ce document doit être conservé, vous devez être en mesure de le produire ultérieurement. Il pourra vous être demandé pour certaines démarches.

7.2. A quoi ressemble ce récépissé ?

Le récépissé de déclaration ressemble à ceci :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Déclaration de détention et d'emplacement de ruches - Cerfa 13995*06

Date de la démarche :

Référence :

Provenance : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Votre numéro d'apiculteur (NAPI)

NAPI :

Identité et coordonnées du déclarant

Identité :

Adresse :

N° Téléphone(s) :

Adresse mel à laquelle sera envoyé l'accusé d'enregistrement de la présente déclaration :

Adresse mel de suivi de dossier

Adresse mel pour les échanges avec l'administration sur cette demande :

Déclaration du nombre de colonies d'abeilles

Je déclare posséder ce jour, en France, le nombre de colonies d'abeilles suivant :

Communes de localisation des emplacements

Commune de localisation des emplacements :

(extrait à titre indicatif, non contractuel)

7.3. Je n'ai pas reçu mon récépissé

En cas de déclaration en ligne :

Le récépissé est transmis immédiatement après la finalisation de votre déclaration, si vous n'avez pas reçu votre récépissé, pensez à vérifier vos courriers indésirables/spams (cf. §7.2).

Une double saisie de l'adresse mail est en place pour assurer qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie qui empêcherait la bonne réception.

Si vous ne le trouvez pas, il se peut que vous ne soyez pas allé au bout de la démarche de déclaration (cf. §6.8). Si vous êtes toujours dans la période de déclaration obligatoire, vous pouvez faire une nouvelle déclaration. La dernière déclaration enregistrée sur la période obligatoire est celle qui sera retenue par l'administration.

L'administration ne fournit pas de duplicata du récépissé.

En cas de déclaration papier :

Le récépissé est transmis selon les modalités prévues au §7.1.

Si vous n'avez pas reçu votre récépissé après quelques semaines, l'explication peut-être l'une des suivantes :

- Vous avez transmis votre déclaration en dehors de la période obligatoire (cachet de la Poste faisant foi), auquel cas elle n'est pas traitée ;*
- Vous avez transmis votre déclaration à la mauvaise adresse / le courrier s'est perdu, auquel cas elle n'est pas traitée ;*
- Votre déclaration n'était pas complète et conforme, auquel cas elle n'a pas été traitée à ce jour, un courrier vous a été adressé pour que vous refassiez une déclaration en bonne et due forme dans un délai donné ;*
- Si vous avez indiqué une adresse mail dans votre déclaration : elle peut être erronée ou aura été mal ressaisie, le récépissé aura été transmis automatiquement à une adresse invalide, nous n'avons pas ce retour d'information ;*
- Si vous n'aviez pas indiqué d'adresse mail : l'adresse d'envoi est erronée / le courrier s'est perdu.*

Le cas échéant, nous vous invitons à ne pas attendre plusieurs mois avant de vous manifester, sans quoi aucune action ne pourrait être possible.

Pour éviter ce genre de problématique, il est préférable de faire la déclaration en ligne.

7.4. Comment puis-je accéder à mes récépissés de déclaration des années antérieures ?

Il n'y a pas de réédition des récépissés.

Toutefois, la DGAL peut confirmer à tout organisme les informations issues de vos déclarations passées (réalisées au cours de la période obligatoire) à l'organisme qui lui en ferait la demande.

7.5. Je n'ai pas / plus mon récépissé mais on me le demande pour une démarche

Comme indiqué au § 1, la déclaration de ruches est obligatoire à des fins sanitaires et statistiques. Notre service n'est pas partie prenante dans les décisions de certains organismes de demander le récépissé de déclaration pour certaines démarches et nous n'intervenons pas auprès d'eux. La réalisation de la déclaration pendant la période obligatoire est vérifiée pour l'attribution des aides apicoles PAC, en cas de non-respect de l'obligation de déclaration ou de toute autre problématique, les requêtes sont à adresser à l'organisme en charge de l'attribution des aides. Notre services n'intervient pas dans le processus d'attribution des aides. Il apparait par ailleurs que le récépissé de déclaration peut être requis pour des démarches auprès d'assurances, de fournisseurs de produits, de marchés, de concours,... mais notre service n'est pas informé des éléments susceptibles d'être requis et le cas échéant si la déclaration au cours de la période obligatoire est requise. Là encore, notre service n'intervient aucunement dans ces décisions et sur les éventuelles conséquences de la non présentation d'un récépissé de déclaration en bonne et due forme.

8. En cas d'erreur sur votre déclaration

Il convient de réaliser une nouvelle déclaration de ruches pendant la période obligatoire. La dernière déclaration enregistrée sur la période obligatoire est celle qui sera retenue par l'administration.

9. Le numéro d'apiculteur (NAPI)

9.1. Définition du NAPI

Le NAPI est un identifiant à usage sanitaire qui sert à identifier chaque apiculteur dans ses relations avec le Ministère chargé de l'Agriculture.

Tout apiculteur doit détenir un NAPI unique qui lui est attribué à titre permanent.

Le NAPI est porté sur le récépissé de déclaration annuelle obligatoire. Il doit être visible au rucher faute de quoi le rucher est considéré comme abandonné.

9.2. Obligation d'affichage du NAPI

Le NAPI doit être affiché au rucher sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité. Les chiffres doivent avoir une taille minimale de 8 cm de hauteur et 5 cm de largeur. Cependant si toutes les ruches sont identifiées, la hauteur des caractères peut être limitée à 3 cm (arrêté du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles).

9.3. Structure du NAPI

Le NAPI comporte 6 ou 8 caractères. Les NAPI attribués avant le 16 février 2016 commençaient par les 2 chiffres du département de résidence de l'apiculteur suivis de 4 ou 6 autres chiffres. Depuis le 16 février 2016, les NAPI attribués commencent par la lettre A suivie de 7 chiffres sans référence à quelque département que ce soit.

9.4. Ne pas confondre le NAPI

Il ne faut pas confondre le NAPI avec :

- le NUMAGRIT qui commence par un A suivi de 11 chiffres
- le NUMAGRIN qui commence par un A suivi de 8 chiffres
- le SIRET qui est composé de 14 chiffres
- le SIREN qui est composé de 9 chiffres

Le NUMAGRIT et le NUMAGRIN sont des identifiants uniques utilisés au sein du ministère chargé de l'agriculture attribués aux usagers ne disposant pas d'un SIREN/SIRET. Ils ne sont plus nécessaires pour les apiculteurs depuis 2016.

Le SIRET et le SIREN sont les identifiants des entreprises. Il est nécessaire de disposer d'un SIRET avec une activité apicole s'il est prévu de commercialiser des produits de la ruche.

9.5. Perte du NAPI

Un nouveau NAPI vous sera attribué après avoir réalisé votre déclaration de ruches (cocher la case "Je suis déjà apiculteur et je n'ai plus mon NAPI" en début de déclaration). Vous obtiendrez ce nouveau numéro qui remplace l'ancien de façon immédiate en réalisant votre déclaration de ruches.

9.6. NAPI et changement de domiciliation

Il n'est pas nécessaire de changer de NAPI suite à un déménagement, y compris si votre NAPI débute par le code départemental de l'ancien lieu de résidence.

9.7. Cessation d'activité permanente et NAPI

Aucune démarche n'est requise en cas de cessation d'activité ou de décès. Vous ne faites simplement plus la déclaration sur la période obligatoire suivante.

9.8. Cessation d'activité temporaire et NAPI

Le NAPI est attribué à titre permanent mais si un apiculteur ne fait pas de déclaration obligatoire annuelle pendant trois années consécutives, l'administration considère qu'il a cessé son activité apicole et son NAPI est clôturé. Pour redémarrer une activité apicole, vous devrez demander un nouveau NAPI.

9.9. Transmission ou récupération d'un NAPI

Vous pouvez transmettre votre NAPI ou reprendre le NAPI d'un proche. Pour ce faire, il suffit de renseigner le NAPI en question et le nom auquel vous souhaitez qu'il soit associé lors de votre prochaine déclaration de ruches.

10. Numéro SIRET

10.1. Comment obtenir un SIRET ?

Il convient de se rendre sur le [site de l'INPI](#) et de faire les démarches en ligne.

10.2. J'ai déjà un SIRET et je souhaite rajouter l'activité apicole

Il convient de se rendre sur le [site de l'INPI](#) et de faire les démarches en ligne. L'apiculture rentre dans la classe « Elevage d'autres animaux ».

11. Je n'ai pas trouvé la réponse à ma question dans cette FAQ

Vous pouvez contacter :

- [le GDS de votre département](#)
- votre DDPP, DAAF ou DRAAF en consultant l'[annuaire de l'administration](#)

En dernier lieu, vous pouvez adresser un email à l'adresse assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr. Cette adresse ne traite pas les déclarations de ruches transmises par mail, elle répond uniquement aux questions sur le processus de déclaration de ruches. Par ailleurs, notre service n'intervient pas sur les aides apicoles,... Il n'intervient pas non plus sur l'installation en tant qu'apiculteur, l'implantation des ruches,..., vous pouvez utilement consulter le [guide pour les apiculteurs débutants](#).

En dehors de la période obligatoire du 1^{er} septembre au 31 décembre, la réponse aux sollicitations d'apiculteurs n'est pas garantie.